

Lorsque la personne poursuivie a déjà demandé l'assistance d'un conseil et que celui-ci a été dûment convoqué, l'Officier du Ministère Public procède à l'interrogatoire.

Dans les autres cas, l'Officier du Ministère Public avise le prévenu de son droit de se choisir un conseil. Celui-ci peut consulter le dossier et communiquer librement avec le prévenu. L'Officier du Ministère Public avertit ensuite le prévenu qu'il peut être interrogé immédiatement si il en est d'accord. Mention de cet avertissement est portée au procès-verbal.

Néanmoins, lorsque le prévenu désire faire une déclaration, l'Officier du Ministère Public procède à son audition. A l'issue de sa comparution, le prévenu doit déclarer son adresse personnelle. Il lui est signifié qu'en cas de changement d'adresse, il doit le signaler à l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction. Il lui est en outre avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse sont portées au procès-verbal.

Article 65 :

L'Officier du Ministère Public peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.

Article 66 :

En cas de nécessité, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction procède à la confrontation des prévenus entre eux, des témoins entre eux ou des prévenus et des témoins, soit d'initiative, soit à la requête de toute personne intéressée.

Sous-section 5 : Des visites des lieux, des perquisitions et des saisies

Article 67 :

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut procéder à des visites et perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver les objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

En cas des visites domiciliaires, celles-ci ne peuvent être commencées avant six (6) heures du matin ni poursuivies après dix huit (18) heures que s'il y a des motifs graves de craindre la disparition des éléments de preuve recherchés.

Les Officiers du Ministère Public peuvent charger ces activités aux Officiers de Police Judiciaire.

Dans tous les cas, la perquisition est faite en présence des autorités administratives du lieu.

Article 68 :

Les visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu. Lorsque ces personnes ne sont pas présentes ou qu'elles refusent d'y assister, les visites et perquisitions ont nonobstant lieu lorsque l'infraction commise est un délit ou un crime et lorsqu'il y a lieu de craindre la détérioration ou la disparition des éléments de preuve.

Article 69 :

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier ou les Officiers de Police Judiciaire chargés d'une mission de perquisition et de visite doivent prouver leur autorité et exhiber un mandat de perquisition signé par les autorités habilitées. Une copie du mandat est donnée à l'auteur présumé de l'infraction.

Article 70 :

Le mandat de perquisition est une pièce judiciaire signée par le Procureur Général de la République, le Procureur de Province ou de la Ville de Kigali pendant le cours de l'instruction préjuridictionnelle ; et qui autorise celui qui l'exécute, de pouvoir pénétrer dans tout lieu en vue d'y découvrir éventuellement les traces, les indices ou objets permettant d'établir la réalité de l'infraction poursuivie et son imputabilité au prévenu.

Article 71 :

Lorsqu'il y a lieu de rechercher les documents, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier ou toute autre personne chargée de la mission de perquisition a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Article 72 :

Tous les objets et documents placés entre les mains du Ministère Public sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Il n'est saisi que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 73 :

Les autorités chargées de la mission de visite des lieux, de perquisition et de saisie, dressent un procès-verbal de ces opérations et donnent copie au concerné.

Sous-section 6 : Des interceptions des correspondances émises par la voie postale et de télécommunication**Article 74 :**

Si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité, l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'instruction du dossier peut, sur autorisation écrite du Procureur Général de la République écouter, prendre connaissance ou enregistrer pendant leur transmission des documents, des conversations, des télégrammes, des cartes postales, courrier électronique et tous autres moyens de communication.

Article 75 :

La décision d'interception est écrite et n'est susceptible d'aucun recours. Elle doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison interceptée et l'infraction qui motive le recours à l'interception.

Elle est prise pour une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article 76 :

Aucune interception de correspondances ou messages adressés au Chef de l'Etat ne peut avoir lieu.

Sous-section 7 : Des commissions rogatoires**Article 77 :**

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut requérir par commission rogatoire tout Officier du Ministère Public ou Officier de Police Judiciaire de procéder aux actes qu'il estime nécessaires dans les lieux où ils sont territorialement compétents. Cette commission rogatoire ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à la répression de l'infraction visée.